



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° 2016-52 portant création du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges

Vu les articles L421-11 à L421-14, R421-54 à R 421-56 et R421-77 du code de l'éducation ;

Vu les articles R222-19, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé dans l'académie de Grenoble, un service mutualisé chargé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC).

Article 2 : Ce service exerce le contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges publics de l'académie. Il s'agit des actes transmissibles émanant du conseil d'administration, de la commission permanente par délégation du conseil d'administration et du chef d'établissement des collèges.

Article 3 : Ce service est placé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme.

Article 4 : Délégation de signature est donnée au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme qui la subdélègue au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, ainsi qu'au chef du service mutualisé.

Article 5 : Ce service est constitué des personnels administratifs affectés à cette mission par le recteur. Il est implanté dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

Article 6 : L'activité de ce service devra répondre aux objectifs qui lui sont fixés dans le cadre d'une charte de gestion afin de garantir la cohérence académique du contrôle de légalité des actes entre les collèges et les lycées, ainsi que la bonne information des directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

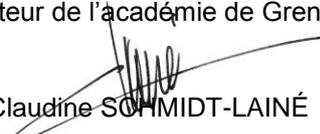
Article 7 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme communique aux quatre autres directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie, dans les meilleurs délais, copie des lettres d'observation qu'il envoie aux chefs d'établissement des collèges, chacun pour ce qui les concerne.

Article 8 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 est abrogé.

Fait à Grenoble le 25 novembre 2016

Le recteur de l'académie de Grenoble


Claudine SCHMIDT-LAINÉ